

Affaire intéressant le Programme canadien antidopage

et une violation des règles antidopage commise par Nolan McAuley selon les allégations du Centre canadien pour l'éthique dans le sport

Résumé du dossier

Résumé

1. Le CCES a effectué une séance de prélèvement d'échantillons en compétition le 29 mars 2024 à Belleville, ON. Nolan McAuley (« l'athlète ») a été sélectionné pour un contrôle du dopage. L'échantillon produit par l'athlète a retourné un résultat d'analyse anormal pour la présence de Cannabis : Carboxy-THC (« cannabis »), une substance spécifiée et une substance d'abus.
2. Après avoir reçu la Notification des charges du CCES, selon laquelle il aurait commis une violation des règles antidopage (VRAD) pour présence et usage de cannabis, l'athlète n'a pas contesté la VRAD dans les délais précisés dans le PCA et la Notification des charges. Par conséquent, la VRAD, la période d'inadmissibilité et toutes les autres conséquences applicables ont ainsi été confirmées au moyen d'une renonciation réputée.

Compétence

3. Le CCES est un organisme sans but lucratif indépendant constitué sous le régime des lois fédérales du Canada qui fait la promotion de l'éthique dans tous les aspects du sport au pays. Il tient à jour et met en œuvre le Programme canadien antidopage (PCA), notamment en offrant des services antidopage aux organismes nationaux de sport et à leurs membres.
4. À titre d'organisation nationale antidopage du Canada, le CCES se conforme au Code mondial antidopage (le « Code ») et à ses Standards internationaux obligatoires. Le CCES assure l'application du Code et de ses Standards internationaux par le PCA, le régime réglementaire canadien qui régit la présente instance. La vocation du Code et du PCA est de protéger le droit des athlètes à une compétition équitable.
5. Le PCA a été publié pour adoption par les organismes canadiens de sport le 26 octobre 2020 pour être opérationnel le 1^{er} janvier 2021. Ballon sur glace Canada a adopté le PCA le 27 octobre 2020; donc, le PCA s'applique à tous les membres, inscrits, titulaires de licence et participants de Ballon sur glace Canada. L'athlète est membre et participe aux activités de Ballon sur glace Canada et par conséquent, l'athlète est assujetti au PCA.

Contrôle antidopage

6. Le 29 mars 2024, le CCES a effectué une séance de prélèvement d'échantillons en compétition à Belleville, ON. Les contrôles ont été effectués dans le cadre du plan national de distribution des tests du CCES, le tout conformément au PCA.
7. L'athlète a été avisé qu'il avait été sélectionné pour le contrôle antidopage et, avec l'agent de contrôle du dopage du CCES, il a terminé le processus de prélèvement de l'échantillon. Le numéro de code de l'échantillon de l'athlète a été 7224972.

Gestion des résultats

8. Le 3 avril 2024, l'échantillon de l'athlète a été reçu pour analyse par le Centre Armand-Frappier Santé Biotechnologie de l'INRS (l'« INRS »), un laboratoire accrédité de l'Agence mondiale antidopage (AMA), à Laval, QC.
9. Le résultat d'analyse anormal a été rapporté par l'INRS le 23 avril 2024. Le certificat d'analyse indiquait la présence de cannabis.
10. Le cannabis figure parmi les substances spécifiées et les substances d'abus sur la Liste des interdictions 2024 de l'AMA.
11. Le CCES a procédé à un examen initial du résultat d'analyse anormal de l'athlète et a transmis une notification d'une VRAD potentielle le 13 mai 2024.
12. Le 10 juin 2024, le CCES a émis une Notification des charges officielle alléguant à la commission, par l'athlète, d'une VRAD relative à la présence et à l'usage d'une substance interdite.
13. Conformément au règlement 10.2.2 du PCA, la sanction standard pour une VRAD impliquant la présence et l'usage de cannabis est une période d'inadmissibilité de deux (2) ans, qui peut être réduite à trois (3) mois (conformément au règlement 10.2.4 du PCA (Substances d'abus)), lorsque l'athlète est en mesure d'établir que toute ingestion ou utilisation a eu lieu hors compétition et n'était pas liée à la performance sportive. En l'absence de toute réponse de la part de l'athlète, le CCES a invoqué une période d'inadmissibilité de deux (2) ans dans la Notification des charges.
14. Le 3 septembre 2024, le CCES a envoyé un courriel à l'athlète pour réitérer que, conformément au règlement 8.4.2 du PCA, si l'athlète ne demandait pas une audience ou renonçait à son droit à une audience dans les délais prescrits, il serait réputé avoir admis la violation, renoncé à son droit à une audience et accepté les conséquences décrites dans la lettre d'avis d'accusation du CCES.

Confirmation de la violation et de la sanction

15. En l'absence de toute action de la part de l'athlète pour contester officiellement la violation alléguée avant la date limite prolongée du 5 septembre 2024, il a été réputé avoir renoncé à son droit à une audience et a donc accepté toutes les conséquences applicables.
16. Par conséquent, à compter du 6 septembre 2024, une VRAD a été confirmée contre l'athlète pour la présence et l'usage de cannabis, conformément au règlement 8.4.2 du PCA. La sanction pour cette VRAD est une période d'inadmissibilité de deux (2) ans, qui a commencé le 6 septembre 2024 (la date à laquelle la VRAD a été confirmée) et se terminera le 5 septembre 2026, en plus de toutes les autres conséquences applicables.
17. De plus, conformément aux règlements 9, 10.1 et 10.10 du PCA, tous les résultats de compétition obtenus par l'athlète, à compter de la date de prélèvement de l'échantillon, doivent être disqualifiés.
18. Le CCES considère désormais l'affaire close.

Fait à Ottawa, en Ontario, en ce 25^e jour de septembre 2024.



Kevin Bean
Directeur général, Intégrité du sport
CCES